Département de l'Aude

Canton de LEZIGNAN-CORBIERES

Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DE VERDUN

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route, et notamment l'article L411-1, concernant les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au maire dans la commune, fixées par les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.110-1 et R.110-2, R.417-1, R.417-9 à R.417-13,

Vu le Code pénal, et notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) du 22 octobre 1963, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par instruction générale sur la signalisation routière.

Vu l'arrêté du 5 décembre 1962 portant sur l'implantation d'une signalisation « STOP » aux intersections de diverses rues avec l'avenue Armand Barbès, notamment la rue de Verdun,

Vu l'arrêté n° 73-37 du 23 novembre 1987 portant sur l'implantation d'une signalisation « STOP » aux intersections de diverses rues avec l'avenue Maréchal Joffre, notamment la rue de Verdun,

Vu l'arrêté n° 122/61 du 10 avril 1975 réglementant la circulation et le stationnement dans certaines artères de la ville, notamment dans la rue de Verdun,

Considérant que le développement sans cesse croissant de la circulation automobile et les inconvénients qu'il créé, mettent l'administration communale dans la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans un souci de sécurité publique, la cohérence et la fluidité de certains courants de circulation dans l'agglomération,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la vitesse de circulation et pour renforcer la sécurité des piétons dans certaines rues de la ville,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, et qu'à ce titre, il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue de Verdun,

ARRÊTE

Article 1er: Situation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 73-37 susvisé.

Article 2:

La rue de Verdun est comprise entre l'avenue Armand Barbès et l'avenue Maréchal Joffre.

Article 3: Circulation

- La circulation des véhicules est interdite dans le sens de l'avenue Maréchal Joffre et l'avenue Armand Barbès.
- La circulation est limitée à 30km/h.
- Deux ralentisseurs de type « coussins berlinois » sont installés rue de Verdun au droit du n° 12 et du n° 42.
- Une signalisation « STOP » est implantée au débouché de la rue de Verdun sur l'avenue Maréchal Joffre.

Article 4: Stationnement

- Le stationnement est autorisé côté pair, entre l'avenue Armand Barbès et l'avenue Maréchal Joffre.
- Le stationnement est interdit devant les n° 20bis, n° 22, n° 28, n° 36 et n° 38. Cette interdiction sera matérialisée par une bande jaune.

Article 5:

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services techniques de la ville.

Article 6:

Les dispositions définies par l'article 3 du présent arrêté, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8:

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9:

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des arrêtés et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Une copie sera transmise à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de Secours, aux Services Techniques municipaux et à la Police Municipale.

Article 10:

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de Poste de la Police Municipale de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 2 août 2023

Le Maire,

Gérard FORCADA